



### Définition - Généralités

**L'article R.4412-3 du Code du Travail définit un agent chimique dangereux comme :**

- ❖ Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis à l'article R.4411-6 du Code du Travail ;
- ❖ Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle.

De nombreux agents territoriaux sont concernés par les risques chimiques. En effet, des produits sont utilisés dans les services techniques (travaux de peintures, traitements phytosanitaires, graisses, carburant, gaz de soudure...), les services de restauration scolaire et administratifs (produits d'entretien) ou encore les services des eaux (piscines, traitement de l'eau potable, traitement des eaux usées ... : acide chlorhydrique, eau de javel, chlore, floculants, chaux, ...).

### Références réglementaires

Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique

Code du travail :

Article R. 4411-73 concernant l'information sur les produits chimiques (Fiche de Données de Sécurité)





Article R.4412-1 et suivants fixant les règles générales de prévention du risque chimique


### Les risques et la classification des produits dangereux

	Pictogrammes	Signification
<b>DANGERS POUR LA SANTÉ</b>		« <b>Je tue</b> » produit qui empoisonne même à faible dose provoquant des effets très variés sur l'organisme (nausées, maux de tête, perte de connaissances et autres troubles) pouvant entrainer la mort.
		« <b>Je nuis gravement à la santé</b> » produit cancérogène, mutagène, reprotoxique.
		« <b>J'altère la santé</b> » produit qui empoisonne à forte dose, qui est irritant, qui peut provoquer des allergies cutanées ou de la somnolence.
		« <b>Je ronge</b> » produit corrosif pouvant provoquer la destruction des métaux ou des tissus vivants (peau, yeux).



Stockage de produits dangereux

<b>DANGERS PHYSIQUES</b>		« <b>Je flambe</b> » produit pouvant s'enflammer au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, au contact de l'air, au contact de l'eau s'ils dégagent des gaz inflammables.
		« <b>Je fais flamber</b> » - produit pouvant provoquer ou aggraver un incendie.
		« <b>Je suis sous pression</b> » - matière gazeuse sous pression (risque d'explosion ou de brûlure par le froid).
		« <b>J'explose</b> » - produit pouvant exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, des frottements...
<b>DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT</b>		« <b>Je pollue</b> » - produit qui provoque des effets néfastes sur l'environnement.

 *L'absence de symbole ne signifie pas absence de risque. Il convient d'être vigilant avec tous les produits, même si leur étiquette ne fait pas apparaître de symbole de danger !!!*

### Mesures de prévention

D'une manière générale, la prévention du risque chimique est fondée sur la limitation de l'utilisation des produits et des agents exposés, sur la recherche de produits moins dangereux et sur la mise en œuvre de protections collectives et individuelles.

#### ▪ **Étiquettes de danger et fiches de données de sécurité**

La mise sur le marché d'un produit nécessite une étude de danger de la part des fabricants. Les différentes données doivent figurer de façon normalisée sur l'étiquette de danger apposée sur chaque contenant d'un produit. Ces étiquettes regroupent différentes informations telles que le nom de la substance, les références distributeurs, les symboles de danger du produit, les risques particuliers et les conseils de prudence ...

 *Dans le cas de transvasement, l'étiquette doit être reproduite à l'identique sur chaque contenant.*

Le fabricant doit également rédiger une fiche de données de sécurité (FDS), qui doit être gratuitement transmise par le fournisseur d'un produit à l'acheteur. Celle-ci, rédigée en français, contient des informations sur le produit et ses dangers éventuels, les conditions de stockage et de manipulation, les mesures de protection et de premiers secours, etc... Ces fiches doivent être portées à la connaissance des utilisateurs et du service de médecine préventive, afin d'assurer une surveillance médicale adaptée.

Les étiquettes de danger et les FDS permettent d'une part à l'employeur de définir des moyens de prévention adaptés et, d'autre part, participent à la sensibilisation et à l'information des agents.

▪ **Manipulation et utilisation des produits**

Les mesures de prévention liées à l'utilisation de produits dangereux sont fonction de chaque produit et doivent être mises en œuvre après étude des FDS. Cependant, et d'une manière générale, l'employeur doit :

- ◊ Supprimer ou réduire le risque d'exposition autant que possible (substitution, réduction du nombre d'agents exposés, des durées d'exposition, ...)
- ◊ procéder à l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs, évaluation dont les résultats doivent figurer dans le document unique ;
- ◊ informer et former les agents sur les produits dangereux utilisés, les risques encourus et les moyens de les prévenir et rédiger une notice d'information pour chaque poste de travail où des agents sont exposés à des produits dangereux ;
- ◊ installer des moyens de protections collectives et les maintenir en bon état de fonctionnement (systèmes d'aspiration et de ventilation, douches de sécurité...)
- ◊ mettre à disposition des agents des équipements de protection individuelle, adaptés à chaque poste de travail et aux produits utilisés ;
- ◊ contrôler les valeurs limites d'exposition, lorsqu'elles existent ;
- ◊ établir une fiche d'exposition individuelle, ainsi qu'une liste des agents exposés ;
- ◊ informer le service de médecine préventive de l'utilisation des produits et lui transmettre les fiches individuelles d'exposition afin qu'il assure un suivi médical adéquat .
- ◊ appliquer les bonnes pratiques : se laver les mains, prendre une douche et ne pas fumer, boire ou manger durant la manipulation.



**Cas des produits classés Cancérogènes, Mutagènes ou Reprotoxiques (CMR).**











Certaines activités dans les collectivités sont susceptibles d'exposer les agents à des produits classés CMR (amiante, ...).

Dès lors que de tels produits sont utilisés, il convient en premier lieu de chercher à les remplacer par des produits moins dangereux. Si cela n'est pas possible, contacter le service prévention de votre CDG qui vous aidera dans la mise en place des actions de prévention spécifiques à ces produits.

**Règles de stockage des produits dangereux**

Les FDS fournissent des informations spécifiques au stockage de chaque produit. Il est indispensable de les demander aux fournisseurs.

- Du fait des incompatibilités de certaines catégories de produits, il est nécessaire de respecter les règles de séparation ci-dessous :

					
	+	-	-	+	-
	-	+	-	O	-
	-	-	+	+	-
	+	O	+	+	-
	-	-	-	-	+

**- : ne doivent pas être stockés ensemble**

**+ : peuvent être stockés ensemble**

**O : ne doivent être stockés ensemble que si certaines conditions sont respectées**

Le lieu de stockage des produits doit être un local spécifique respectant certaines caractéristiques :



Armoire de stockage

- ◆ Local destiné uniquement à cet effet et fermant à clé.
- ◆ Présence au mieux d'une ventilation mécanique, sinon d'une ventilation naturelle avec amenée d'air en partie basse du local et sortie de l'air à l'opposée en partie haute.
- ◆ Installation électrique en bon état et utilisation de matériel anti-déflagrant si des produits inflammables et/ou explosifs sont stockés.
- ◆ Affichage à l'entrée du local des numéros d'appels d'urgence, des recommandations et de l'interdiction de fumer.
- ◆ Présence à proximité du local d'un extincteur et d'un point d'eau ainsi que de matières absorbantes (sciure, sable).
- ◆ Sol cimenté et présence de caillebotis isolant les produits du sol.
- ◆ Les étagères ou les dispositifs de rangement doivent être métalliques et posséder une rétention adaptée.

Lorsque la quantité de produits à stocker est faible, le stockage est envisageable dans des armoires spécifiquement conçues et possédant une ventilation et une rétention.

Les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine. En cas de reconditionnement, il faut veiller à ré-étiqueter les produits et utiliser un emballage identique.